

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner] la proposition de M. le Baron DE STASSART, tendant à modifier l'article 49 du règlement.

MESSIEURS ,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission la proposition faite par M. le Baron De Stassart, qui tend à apporter un changement à l'article 49 de votre Règlement.

L'article actuel est ainsi conçu :

« Le rapport d'une Commission contient , outre l'analyse de ses délibérations, des conclusions motivées.

» Lorsque la Chambre en ordonne l'impression , le rapport sera distribué » au moins vingt-quatre heures avant la discussion en assemblée générale. »

Dans l'article nouveau proposé par M. le Baron de Stassart, le premier paragraphe reste le même, le second est remplacé par le suivant :

« La discussion générale pourra avoir lieu dès le lendemain ; néanmoins » on ne passera à la discussion des articles et au vote, sauf le cas d'urgence, » que le jour suivant. »

La Commission est entrée entièrement dans les vues de l'auteur du nouvel article, et les changemens qu'elle croit devoir vous soumettre, ne tendent qu'à en assurer l'exécution.

Trois modifications sont proposées : la première admet, qu'après la distribution d'un rapport la discussion générale puisse s'ouvrir dès le lendemain, sans laisser écouler le délai d'au moins vingt-quatre heures. Vous savez , Messieurs, que cette manière de procéder n'est pas nouvelle, elle s'était introduite dans les usages de la Chambre, quoique la lettre du règlement ne la sanctionnât pas. Elle n'avait aucun inconvénient sous l'empire de l'ancien règlement , lorsque le délai obligé entre les deux discussions laissait aux membres du Sénat le temps d'un mur examen. En admettant donc aujourd'hui que ce délai d'au moins vingt-quatre heures peut être fort abrégé, il a bien fallu en revenir aux dispositions du règlement précédent et reproduire son article 42. C'est l'objet de la seconde modification , et il sera de nouveau prescrit que la discussion des articles d'une loi sera remise au lendemain du jour où la discussion de l'ensemble a été terminée ; on pouvait sans doute objecter que le Sénat était libre en toute occasion de mettre dans ses discussions, toute la lenteur qu'il jugeait nécessaire ; mais il reste vrai, que ce n'est pas sans inconvé-

niens qu'une loi, peu d'heures après que le rapport en a été distribué, puisse être dans la même séance discutée dans son ensemble, par articles, et votée définitivement.

Il fallait cependant prévoir le cas où une impérieuse nécessité nous forcerait à émettre un vote d'urgence; nous en avons eu plusieurs fois l'exemple, lorsque les derniers jours de l'année approchaient. C'est ce qui nous a décidé à vous demander de consentir à la troisième modification proposée par M. le baron de Stassart, en limitant autant que possible, l'usage qu'on pourrait en faire.

Ce qui prouve, Messieurs, la nécessité de cette mesure, c'est que vous en avez usé plusieurs fois, quoiqu'elle n'ait été consacrée par aucun article de vos réglemens; mais chacun de vous jugera, j'espère, comme nous, qu'il est désirable que les cas où l'urgence sera invoquée soient très-rare, et ne soient subordonnés qu'à des considérations de la plus grande importance.

Il me reste quelques mots à dire sur la place que paraît devoir occuper dans le règlement l'article qui vous est proposé. Il nous semble que celle qui doit lui être assignée est dans le chapitre IV, art. 41; les rédacteurs de l'ancien règlement en avaient jugé de même, et c'est en effet le chapitre IV qui traite exclusivement de l'ordre à établir dans vos discussions.

L'article 49, chapitre V, devra néanmoins subir aussi une légère modification, si vous consentez aux changemens qui vous sont proposés et que votre Commission a résumés en ces termes :

CHAPITRE IV. — ARTICLE 41.

- « La deuxième discussion ne peut avoir lieu que le lendemain de la première, sauf le cas d'impérieuse nécessité, où le Sénat décrète l'urgence.
- » Cette deuxième discussion porte sur chaque article du projet, et sur les amendemens et sous-amendemens qui s'y rattachent.

CHAPITRE V. — ARTICLE 49.

- « Le rapport d'une Commission contient, outre l'analyse de ses délibérations, des conclusions motivées.
- » Lorsque la Chambre en ordonne l'impression, ce rapport est distribué la veille de la discussion générale. »

Le Comte J. DE BAILLET.

Le Marquis DE RODES.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.